

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Prologis France XXXVI EURL**

42 rue Washington  
75008 Paris

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006508576

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement Prologis France XXXVI EURL implanté 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Prologis France XXXVI EURL
- 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006508576
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment F est une plate-forme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 via l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en 2020. Ce bâtiment est régi par l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001. Ce bâtiment intègre le parc PROLOGIS EVRY PARK qui compte au total 5 bâtiments. Le bâtiment F (DC1) est constitué de 5 cellules occupées par deux locataires : SUPERGROUP (3 cellules) et DISTRILOG (2 cellules). L'arrêté préfectoral a été modifié par l'arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 5 août 2016 qui acte des modifications d'exploitation des installations, permettant notamment au site de stocker de nouveaux produits pour le compte de SUPERGROUP.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rétention des produits dangereux liquides	Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article Chap I _ art 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etiquetage _ pictogramme	Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article Chap I _ art 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bureaux de quai	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article Chap. V _ art 7.1	/	Sans objet
7	POI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.23	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite du 14 octobre 2025 était de faire le point sur la non conformité relevée lors de la

dernière inspection. L'exploitant a répondu à l'ensemble des non conformités.

Suite à la visite de la cellule 1, l'inspection a constaté des non conformités relatives à la rétention et l'étiquetage des produits dangereux et à l'encombrement des allées.

L'inspection attend également de la part de l'exploitant qu'il justifie l'affectation des bureaux présents dans cette cellule.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérification électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par mail du 10 octobre 2025, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'attestation Q18 rédigée par le bureau d'études DEKRA pour le compte du locataire Distrilog en date du 26 mars 2025. Il s'agit d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement avec une coupure totale de l'installation. Le bureau d'études DEKRA conclut que "l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion."</li><li>- l'attestation Q18 rédigée par le bureau d'études APAVE pour le compte du locataire Supergroup en date du 8 novembre 2024. Il s'agit d'une vérification complète de l'installation électrique mais sans coupure totale du courant. Le bureau d'études APAVE conclut que "l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion."</li><li>- le rapport des vérifications électriques (n°134519680-001-1) en date du 12 novembre 2024 pour le compte du locataire Supergroup. Ce rapport indique que certains lieux n'ont pas pu être visités (TGBT, local de charge, ...)</li><li>- le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 (pour les parties communes à la charge de PROLOGIS) rédigé par le bureau d'études VERITAS en date du 8/10/2024 (ref : 8658849.3.5). Aucune anomalie constatée</li><li>- le rapport de vérification électrique du local sprinkler DC1 (réf : 8658849/6.5.1.P) en date du 8</li></ul>

octobre 2024 rédigé par le bureau d'études VERITAS. 2 observations sont formulées.

1. "Remettre le cache de protection et refixer durablement le thermostat en entrant à droite (à supprimer si inutilisé)" (1er signalement)

2. "Installer une ou plusieurs télécommande de mise à l'état de repos des blocs autonomes de sécurité" (signalé depuis 12/10/2023)

- le relevé de travaux de la société ARELEC pour la remise en conformité du local SPK1 en date du 21 novembre 2024. Observations VERITAS du 8/10/24 levées.

- le rapport de maintenance préventive n°RP2507291 en date du 29/07/2025 par la société ARELEC. Ce rapport précise que les non conformités indiquées dans le rapport doivent faire l'objet d'une confirmation par un organisme de contrôle accrédité COFRAC. Pas d'anomalie constatée et pas de dangerosité constatée.

Lors de la visite, les constats suivants ont été établis :

*Distrilog :*

Le locataire présente le rapport de vérification électrique en date du 7 avril 2025 réalisé par DEKRA. 4 observations ont été émises. Il présente le rapport de levée de réserve établi par la société My Elec 77 en date du 4 mai 2025. L'installation électrique de Distrilog est conforme.

*Supergroup :*

Le locataire déclare que le Q18 transmis est erroné car la vérification a été faite lors d'une coupure totale de l'installation. Le locataire déclare que la vérification réalisée par l'APAVE est réalisée en présence de la société ARELEC qui effectue les réparations immédiatement quand cela est possible.

Il déclare qu'il n'a pas d'explication sur l'observation relative à l'impossibilité de réaliser la vérification électrique dans les locaux de charge. Il déclare qu'il portera une attention particulière sur ce point lors du prochain contrôle.

*Prologis :*

L'exploitant a en charge la vérification électrique pour les parties communes soit le local TGBT et Sprinkler.

L'exploitant transmet le rapport de vérification quadriennal des installations électriques "local de comptage et local chaufferie" qui inclut la vérification du TGBT.

Ce rapport n'émet aucune observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection constate que les locataires et le propriétaire ont un bon suivi de l'ensemble des installations électriques.**

**La non conformité peut être levée.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 2 : Rétention des produits dangereux liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article Chap I \_ art 7.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollutions des eaux

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des

sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés .

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment .

**Constats :**

L'inspection constate dans la cellule 2, dans la partie réservée à Toshiba, la présence de 2 fûts de 25 litres de TAGOX étiquetés comme produits dangereux sur une rétention.

Cette rétention ne semble adaptée à la quantité de produits présents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant est tenu de justifier que la rétention présente a un volume suffisant ou d'installer une nouvelle rétention adaptée, le cas échéant sous un délai de 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Etiquetage \_ pictogramme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article Chap I \_ art 7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage des produits

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation .

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate sur la rétention évoquée au point de contrôle n°2 "Rétention" la présence d'un bidon non identifié et non étiqueté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant est tenu d'identifier et d'étiqueter l'ensemble des produits présents dans l'installation sous 1 mois.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Bureaux de quai**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Murs des bureaux présents cellule 1
<b>Prescription contrôlée :</b>  A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection constate la présence de bureaux dans la cellule 1 (stockage de distributeur de banque). Ces bureaux ne sont pas séparés des stockages par des murs coupe feu 2H. L'exploitant indique que ces bureaux sont considérés comme des bureaux de quais.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant est tenu de justifier que les bureaux présents dans la cellule 1 sont considérés comme des bureaux de quais sous un délai 2 mois, à savoir qu'ils sont utilisés par du personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Evacuation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Encombrement des allées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection constate que les allées sont encombrées. Le passage vers les allées de secours n'est pas assuré.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de dégager les allées entre les palettiers en tout temps afin de ne pas contraindre l'évacuation du personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article Chap. V \_ art 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des moyens d'extinction

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités .

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection constate que la dernière vérification des extincteurs est datée de septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art.23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il existe un POI pour le bâtiment F (DC3). Un exercice incendie est réalisé une fois par an avec un départ de feu chez l'un ou l'autre locataire. Pour autant, les 2 locataires participent à l'exercice incendie annuel.

L'exploitant indique que le PDI est intégré dans le document POI.

Le locataire DISTRILOG a été en mesure de nous présenter rapidement le POI. L'inspection a également constaté la présence de ce document dans le hall d'entrée de l'autre locataire SUPERGROUP.

L'exploitant indique qu'il existe un POI commun pour l'ensemble du parc PROLOGIS mais

qu'aucun exercice commun n'a été réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection constate que le POI, contenant le PDI est connu des locataires qui le tiennent rapidement à disposition.

**Type de suites proposées :** Sans suite